



Arrêté N° 26-114 BAG

**portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air  
de la région Bourgogne-Franche-Comté**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-3 et R. 221-13 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'article 5 du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** la circulaire du 5 juin 2019 relative à la transformation des administrations centrales et aux nouvelles méthodes de travail ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 04 mai 2023 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** le dossier de demande d'agrément déposé le 11 mars 2026 par l'association de surveillance de la qualité de l'air « ATMO Bourgogne-Franche-Comté », représentée par Madame Catherine HERVIEU ;

**CONSIDÉRANT** que l'association « ATMO Bourgogne-Franche-Comté » remplit les conditions prévues aux articles L.221-3 et R.221-13 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le fonctionnement de l'association est conforme aux statuts ;

**Sur** proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'association de surveillance de la qualité de l'air :

- dénomination : ATMO Bourgogne-Franche-Comté
- n° SIRET : 829 854 181 00049
- statut : Association de droit local
- adresse : 37 rue Battant – 25000 BESANÇON

est agréée au titre de l'article L.221-3 du code de l'environnement afin d'assurer la surveillance de la qualité de l'air conformément au plan régional de surveillance de la qualité de l'air de Bourgogne-Franche-Comté et aux lettres de cadrage annuelles du Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature fixant les orientations prioritaires pour les Associations Agréées de Surveillance de la Qualité de l'Air (AASQA).

### Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de 3 ans renouvelable à compter du 5 mai 2026. La demande de renouvellement devra être adressée 3 mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

### Article 3 :

La zone de compétence d'ATMO Bourgogne-Franche-Comté est la région Bourgogne-Franche-Comté.

### Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

### Article 5 :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Dijon, le **23 AVR. 2026**

Le préfet de région,  
Pour le préfet de la région  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
La secrétaire générale  
pour les affaires régionales

Perrine SERRE